

Procédure civile européenne

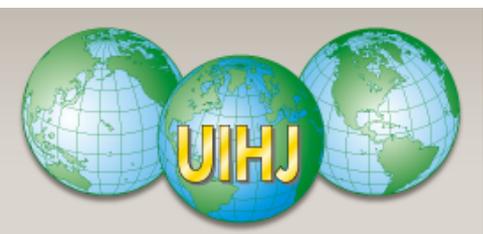
Signification et notification en Europe
Entre efficacité et droits de la défense

P. Wautelet



Pratique du Règl. 1393/2007?

- CJUE – collaboration fonctionne bien
- Jurisprudence nationale - abondante
- Recueils/analyse jurisprudence
 - *Bambust* 2016 (La Charte)
 - *Payan/Gielen* 2017 (Bruylant)
 - Sources en ligne : Lynxlex, etc



I. Périmètre?

- Règl. s'applique
 - en matière civile et commerciale – *Fahnenbrock* C-226/13
 - Notion *autonome* – inspiration modèle 'Bruxelles'
 - Examen *marginal* - "il n'est pas manifeste que l'action intentée.. ne relève pas de la matière civile et commerciale"
 - Intervention autorité publique – exclusion uniquement si expression de puissance publique et pouvoirs exorbitants par rapport au droit commun
 - Transmission d'un document d'un EM à un autre – quid si exequatur dans Etat A d'un jugement de l'Etat B et signification dans Etat A?



I. Périmètre?

- Transmission d'un acte notarié?
- CJUE *Roda Golf* C-14/08
 - Notion d'acte extrajudiciaire → notion autonome (valeur indicative du répertoire)
 - Signification d'un acte notarié en dehors d'une procédure judiciaire couverte par Règlement
 - Limitation aux actes provenant d'une autorité publique ou assimilée ou extension aux actes privés (ex résiliation bail)



I. Périmètre?

- Quid **internalisation** de la transmission?
- Nombreux scénarios d'internalisation de la transmission dans le droit des EM – ex. :
 - Signification 'publique' - à parquet etc.
 - Signification à un représentant légal
 - Signification à un domicile élu
 - Etc.
- Enjeux : application ou non des mécanismes de protection mis en place par le Règlement (traduction, refus de l'acte, formulaires, etc.)



I. Périmètre?

- Etat des lieux
 - Certains scénarios : clarification par la Cour de justice
 - Autres hypothèses : pas encore de clarification – position des juridictions nationales (influence des traditions nationales?)



I. Périmètre?

- Quid internalisation de la transmission?
 - **1er cas** : signification 'publique' - ex. : signification à parquet etc.
 - Art. 1 § 2 : Règl. ne s'applique pas "lorsque l'adresse du destinataire... n'est pas connue"
 - CJUE *Cornelius de Visser* :
 - Règl. ne s'applique pas si adresse inconnue → dans ce cas, dr. eur. ne s'oppose pas à signification 'publique'
 - Limite : si adresse inconnue, "toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver ce défendeur"



I. Périmètre?

- **2ème cas** : signification à un représentant
 - Règl. 1348/2000 : flou sur opération du Règl.
 - Considérant 8 Règl. 1393/2007 : Règl. ne s'applique pas si signification au **représentant mandaté** d'une partie dans l'EM de l'instance



I. Périmètre?

- Expériences contrastées juridictions nationales
 - Allemagne : lors de l'émission d'un *Mahnbescheid*, obligation de désigner un représentant (*Zustellungsbevollmächtigter*) compétent pour recevoir significations - OLG Düsseldorf 2008 : fiction de la signification interne ne peut être utilisée dans espèces internationales
 - Pays-Bas : signification à l'avocat/mandataire ayant représenté une partie lors d'une procédure antérieure est valable (Art. 63 WBrv – HR 18 12 2009)



I. Périmètre?

- CJUE 2012 *Adler*

- Décision de savoir si Règl. s'applique ou pas (dimension internationale de la transmission) : appréciation *autonome*
- Deux situations dans lesquelles le Règl. ne s'applique pas : adresse inconnue et considérant 8 (représentant) → interprétation *restrictive* de ces deux situations
- Mécanisme polonais d'internalisation fictive (justiciable étranger réputé avoir accepté signification au greffe du tribunal s'il n'a pas désigné un représentant autorisé) : tombe en dehors des 2 exceptions – appréciation sur base du Règlement → inacceptable:
 - Modes de transmission prévus par le Règlement : liste exhaustive
 - Mécanisme inconciliable avec équilibre que préserve Règlement entre efficacité et droits de la défense



I. Périmètre?

- Conséquences *Adler* ?
 - Mécanismes *fictifs* d'internalisation : inacceptables
 - Mécanismes *non fictifs* - ex. : représentant
 - Rôle exclusif du droit national parce que en dehors du Règlement?
 - Ou exigences européennes supplémentaires pour éviter interprétation extensive?
 - Deux exemples



I. Périimètre?

- **1er ex** : signification à une succursale / siège d'exploitation – ex. art. 42-6 C. jud.
 - *A priori* mécanisme de type 'représentation' → en dehors du Règl.
 - Exigences européennes?
 - *Lien* entre litige et opérations de la succursale?
 - Stabilité succursale?



I. Périmètre?

- **2ème ex.** : signification au *domicile élu*
 - A priori mécanisme de type 'représentation' → en dehors du Règl.
 - Exigences européennes?
 - Représentant spécialement mandaté?
 - Condition d'un envoi transfrontalier ultérieur ?



II. Hiérarchie?

- Différents modes de transmission (entités, postale, etc.)
- Pas de hiérarchie (CJUE, 2006, *Plumex*; Cass. BEL 15 mai 2006)
 - Transmission par voie postale (art. 14) doublée d'une transmission par entité (art. 4)
 - Date en cas de cumul? Première date utile! (pour déterminer point de départ délai de procédure liée à une signification à l'égard du *destinataire*)



III. Traduction et refus de l'acte

- Système du Règlement
 - Entité d'origine informe requérant que destinataire peut refuser acte en l'absence d'une traduction (art. 5) – coûts pris en charge par requérant
 - Information au destinataire de possibilité de refus si pas de traduction dans
 - Langue comprise par le destinataire
 - Langue officielle EM requis (art. 8 § 1)
 - Si refus : information entité d'origine (art. 8 § 2)
 - Remédiation (art. 8 § 3)
 - Application aux modes 'subsidiaries' (art. 8 § 4)





III. Traduction et refus de l'acte

- Apport de la CJUE?
- 1°) Acte introductif d'instance – quid des pièces et documents annexes?
- CJUE 2008 *Michael Weiss* : distinction entre:
 - *Éléments essentiels* pour que défendeur comprenne existence et portée procédure – donc pièces intrinsèquement liées qui permettent de comprendre objet et motivation de la demande
 - *Pièces justificatives* ayant uniquement une fonction de preuve, visant à établir éléments de fait ou de droit
 - Ex. : injonction de payer et requête du demandeur : tout indissociable



III. Traduction et refus de l'acte

- 2°) Clause d'emploi des langues dans contrat? CJUE 2008 *Michael Weiss*
 - Pas de *présomption de connaissance* de la langue de l'acte
 - Mais indice de la connaissance d'une langue – à conforter par d'autres indices (envoi effectif de correspondance au destinataire dans langue choisie; clause vise correspondance avec cocontractant mais aussi tiers, dont autorités publiques; clause d'élection de for pour juridictions d'un EM; clause de choix de loi, etc.



III. Traduction et refus de l'acte

- 3°) Langue des annexes et clause d'emploi des langues dans contrat? CJUE 2008 *Michael Weiss*
- Destinataire ne peut refuser annexes non traduites
 - S'il en est l'auteur
 - Ou s'il a signé clause linguistique (langue de correspondance est la langue de l'Etat d'origine)



III. Traduction et refus de l'acte

- 4°) Autres facteurs à prendre en considération pour apprécier si langue est "comprise" par le destinataire?
 - Nationalité : indice, pas décisif à lui seul
 - Localisation géographique (ex. : proche d'une frontière)
 - Utilisation de la langue dans relations professionnelles (ex. : signification en anglais à une entreprise danoise par entreprise néerlandaise)



III. Traduction et refus de l'acte

- 4°) Autres facteurs à prendre en considération pour apprécier si langue est “comprise” par le destinataire?
 - Langue de la correspondance privée (ex. : courriels père – enfants)
 - Réaction du destinataire (mandater avocat, déposer mémoire, engager une procédure de conciliation, etc.)



III. Traduction et refus de l'acte

- 5°) Questions ouvertes ?
 - Niveau de maîtrise : langue juridique vs. langue courante? Quel 'confort linguistique'?
 - Charge de la preuve – partagée ou reposant sur le demandeur?



III. Traduction et refus de l'acte

- 6°) Communication possibilité de refus?
 - CJUE *Alpha Bank Cyprus* 2005 :
 - Approche formaliste : entité requise est tenue de communiquer formulaire type 'possibilité de refus' - pas de possibilité de modaliser communication de ce formulaire selon connaissances linguistiques destinataires de l'acte (ou existence d'une traduction)
→ pas de marge d'appréciation pour entité requise
 - Approche réaliste : si formulaire non transmis, pas de nullité, obligation de remédiation "sans délai" (selon modalités Règlement)



III. Traduction et refus de l'acte

- 7°) Conséquences du refus de recevoir une signification/notification? CJUE *Lefler*:
 - Approche *autonome* de ces conséquences
 - Si défaut de traduction, pas de nullité de l'acte, mais possibilité de remédier à l'absence de traduction
 - Modalités de remédiation : droit national mais lignes de conduite européennes (délai indicatif d'un mois; date de signification : principe de la double date)
 - Confirmation Règl. 1393/2007 – art. 8 § 3



IV. Date de la signification

- Principes du Règlement :
 - Pas de définition européenne de la date de signification
 - Principe européen : “double date”:
 - Application loi de l’Etat requis – ex. date pertinente pour calcul délai de citation
 - Sauf date à prendre en considération à l’égard du requérant si signification dans un délai déterminé : loi Etat membre pertinent – ex. : délai d’appel



IV. Date de la signification

- CJUE *Plumex* : si cumul de modes de signification → date première signification valablement effectuée



IV. Date de la signification

- Difficultés?
- 1°) Identifier quelle est la règle pertinente
 - Art. 9(1) – ex. : calcul délai d'appel d'un jugement luxembourgeois signifié en Belgique → application droit belge (CSJ Lxbg 17 4 2002)
 - Art. 9(2) – ex. : délai de contestation d'une décision → application erronée de la loi de l'Etat d'origine (Paris 20 10 2005)



IV. Date de la signification

- Difficultés?
- 2°) Identifier règle nationale concrétisant la date de signification
- Notification des EM - lacunaires
- Ex. bonne pratique : France → art. 647-1 CPC : “la date de signification, y compris lorsqu'elle doit être faite dans un délai déterminé, d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire ... à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent”.



V. Signification par voie postale

- Evolution du cadre européen
 - Règl. 1348/2000 : EM précisent conditions qui régissent envoi postal (difficulté : silence du Règlement sur non respect exigences EM)
 - Règl. 1393/2007 : uniformisation des conditions
 - Lettre recommandée avec accusé de réception
 - Application garanties Règlement
 - Garanties linguistiques (art. 8 § 4)
 - Double date (art. 9 § 3)



V. Signification par voie postale

- Questions
 - Utilisation services postaux express (DHL, etc.) : application art. 14 Règlement (Amsterdam, 13 mai 2014)
 - Preuve de la signification
 - Accusé de réception
 - Ou autre méthode (lettre de voiture CMR)?



VI. Quand le défendeur ne comparait pas...

- Cadre art. 19
 - § 1 *Principe* : sursis à statuer si défendeur défaillant sauf si établi que transmission a eu lieu “en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre”
 - § 2 - déclarations EM → conditions cumulatives permettant de lever le sursis



VI. Quand le défendeur ne comparait pas...

- Clarification pratique jurisprudentielle
 - Remise *effective* : quelle sanction en l'absence de remise effective? Application droit local procédure (irrecevabilité, nullité signification etc.)
 - Remise *en temps utile* : appréciation factuelle
 - Remise avant/ après audience...
 - Comportement procédural destinataire
 - Notion de temps utiles → recours majoritaire au droit national

